

LE RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL

1° LES MARGES DE RECU

Les marges de recul à respecter par rapport à l'axe des voies départementales et à faire figurer sur les documents graphiques, à la parcelle près et quel que soit le zonage (en dehors des espaces urbanisés) sont de :

- 75 m pour les routes départementales n° 9 et 712 (entre le giratoire de « Kerhollo » et la limite de la Commune de PABU) sur lesquelles les accès doivent être strictement limités ;

S'agissant de la R.D. n° 9, la réduction en zone 1AU de la marge à 35 m est admissible au regard du contexte avoisinant. Le recul de 75 m dans la zone A, citée dans le règlement, est contredit toutefois graphiquement puisque le plan comporte un recul uniforme de 35 m ;

- de 35 m pour les constructions à usage d'habitation et 25 m pour les autres constructions pour la R.D. n° 712 (reste du territoire) sur laquelle les accès doivent être limités ;

- 15 m pour les R.D. n° 86.

2° LES AMENAGEMENTS DU RESEAU ROUTIER

Plusieurs projets d'aménagement et/ou d'urbanisation sont susceptibles d'impacter plus ou moins directement le réseau routier départemental : desserte de la zone 1 au2 de « Kerauter » (réalisation d'un tourne à gauche,...),...

Il importera d'associer l'Agence Technique (Maison du département) de GUINGAMP lors de l'élaboration de ces aménagements.

D'une manière générale, il convient de solliciter l'Agence Technique :

1°) pour autorisation

- lors des opérations d'aménagement générant un rejet d'eaux pluviales (rejets individuels ou rejets des bassins tampons prévus au Schéma Directeur d'Assainissement) dans les fossés du réseau routier départemental ;

- lors des aménagements impactant le réseau routier départemental (accès, carrefour, voie spéciale de tourne à gauche, pistes cyclables, ...). Ceux ci doivent être élaborés en association l'Agence Technique et sont conditionnés à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil Général, seule habilitée à les autoriser.

2°) pour avis

- lors de demande d'autorisation d'urbanisme dès lors que celle-ci peut avoir une conséquence directe ou indirecte sur la voirie départementale.

DIRECTION des INFRASTRUCTURES
et des DEPLACEMENTS
Service des Affaires Foncières
et des Études Diverses

D.A.E.R.N. / SREN
D.A.E.R.N. / SARF

LA PROTECTION DES MILIEUX NATURELS

1°) LES SENTIERS DE RANDONNEE

Plusieurs sentiers figurent bien sur les documents du P.L.U. mais ne correspondent pas en totalité aux chemins répertoriés au titre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.).

La carte jointe, permettra de compléter le dossier.

Le P.A.D.D. (page 10) indique la volonté d' « assurer le maintien à long terme des ces différents itinéraires » de les « pérenniser dans le cadre de P.D.I.P.R. ».

Pour optimiser la gestion, la valorisation et la protection juridique du réseau d'itinéraires (continuité des itinéraires et conservation des chemins ruraux), il est primordial de procéder à leur inscription au P.D.I.P.R., or depuis une première inscription en 1993, aucune mise à jour n'a été réalisée.

Dès que le recensement des sentiers sera effectué (chemins existants, à venir, identification des chemins ruraux à conserver) il sera opportun de se rapprocher des services du Conseil général (DAERN / SREN – Randonnée) pour la finalisation de cette démarche.

D'une manière générale, lorsque les chemins inscrits au P.D.I.P.R. empruntent des terrains privés, ils doivent bénéficier d'une continuité de passage et faire l'objet de conventions liant la commune et le propriétaire dont le terrain est traversé (art L 361-1 du Code de l'Environnement).

2°) LA FLORE D'INTERET PATRIMONIAL

Le Conservatoire Botanique National de Brest cite la présence de trois espèces figurant sur la liste des espèces rares et en régression. Aucune espèce protégée n'a été notée sur la commune dans les sources bibliographiques actuellement disponibles au Conservatoire de Brest.

Données avec un contour cartographique

* *Callitriche obtusangula* – Station n° 22003309

Liste des plantes vasculaires rares et en régression dans les Côtes-d'Armor (espèce en danger).

.../...

.../...

Observée en 2011 au bord du ruisseau 400 m au Sud de Kersteven.

Callitriche obtusangula se trouve dans des mares, dans des fossés et en bordure de ruisseaux. Le genre *Callitriche* est difficile à déterminer, il est possible que sa rareté soit liée à un manque de prospection.

* *Setaria viridis* - Station n° 22003312

Statut : Liste des plantes vasculaires rares et en régression dans les Côtes-d'Armor (espèce quasi-menacée)

Observée en 2011 dans un champ à 300 m Est-Nord-Est de Coat Briand.

Setaria viridis se rencontre dans les terrains remaniés, notamment en bordure des cultures, dans les agglomérations, les gares... Elle semble rare dans le département des Côtes-d'Armor où les observations récentes sont très peu nombreuses, mais il est possible que cette plante soit également méconnue.

Données bibliographiques à l'échelle communale, sans contour numérisé :

Une espèce à forte valeur patrimoniale a été notée sur la commune, mais sans contour cartographié.

* *Myosoton aquaticum*

Statut : Liste des plantes vasculaires rares et en régression dans les Côtes-d'Armor (espèce en danger). Observée en 1961.

Cette espèce, *Myosoton aquaticum*, est une plante qui pousse au bord des rivières et des canaux. Elle est rare dans le département. Le lieu-dit n'est pas précisé, mais il est très probable qu'elle ait été observée près d'un ruisseau ou d'une petite rivière. Elle n'a pas été notée sur la commune depuis les années 60. Mais Saint-Agathon n'est pas une commune très prospectée.

Il est proposé d'insérer ces informations dans le porter à connaissance du rapport de présentation.

Les stations floristiques décrites ici peuvent faire l'objet d'une identification et d'une localisation au P.L.U. en tant qu' "Éléments du paysage" en application de l'article L.123-1-5.7° du Code de l'Urbanisme, en précisant les précautions de nature à assurer leur protection.

3°) LE BOCAGE ET LES FORMATIONS BOISEES

3 – 1 Les documents graphiques

Une première observation porte sur la lisibilité des plans de zonage qui mériterait d'être améliorée : les trames (zones humides, boisements protégés au titre des éléments du paysage, recensement du bocage en zone N) et les couleurs se superposent (extrait de plan joint).

Le recensement du bocage en zone A mériterait d'être complété de manière plus exhaustive.

3 – 2 Le règlement

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

.../...

.../...

La réglementation applicable aux boisements et zones humides pourrait être complétée par l'ajout des paragraphes suivants :

- ARTICLE 3 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Sur les documents graphiques figurent en outre :

« - les Espaces Boisés Classés à conserver, à protéger à créer (E.B.C.) (article L.130-1 et suivants du Code de l'urbanisme)

les Espaces Boisés Classés (E.B.C.) à conserver, à protéger ou à créer figurent au règlement graphique (plan de zonage) par une trame matérialisant des semis de cercles. A l'intérieur de ces périmètres délimitant les espaces Boisés Classés, les occupations et utilisations du sol doivent respecter les dispositions des articles L.130-1 et suivants et R.130-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Le classement en espace boisé classé interdit tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation la protection ou la création des boisements. Dans les espaces classés à protéger, à conserver, ou à créer, le défrichement est interdit ; les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable suivant les modalités prévues à l'article R.130-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Nonobstant, toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue par le code forestier en vigueur. »

Ce classement Espace boisé Classé (E.B.C.) peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou des réseaux de haies, des plantations d'alignement. Les Espaces Boisés Classés sont définis avec un recul de 2 m par rapport à la limite du domaine public départemental.

« - Les espaces boisés non classés.

Dans les autres bois et bosquets le défrichement, les coupes et abattages d'arbres sont réglementés par la législation forestière en vigueur, ils sont soumis à en application des articles L341-1 et suivants du Code Forestier.

Pour les bois ayant fait l'objet d'une aide de l'État ou propriété d'une collectivité territoriale, il y a obligation d'autorisation préalable quelle que soit leur superficie. »

- ARTICLE 6 RAPPEL

8 - Les zones humides

« Sans alternatives avérées, des dérogations pourront néanmoins être admises dans le respect des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne (dispositions 8B2). »

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONAGES

- articles 13 de l'ensemble des zones :

Il conviendra de rappeler que le défrichement des Espaces Boisés Classés est interdit et qu'il est réglementé pour les autres boisements. La rédaction pourrait reprendre les termes suivants :

« les espaces boisés classés (E.B.C.) sont à protéger et à conserver ou à créer : Le défrichement y est interdit; les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable suivant les modalités prévues au R-130-1 du Code de l'Urbanisme.

- Dans les autres bois et bosquets, le défrichement et les coupes sont réglementées par la législation forestière en vigueur. »

Circuits de randonnée PDIPR

En partie inscrits en 1993

--- (VTT)

— (PR)

— (Equestre)

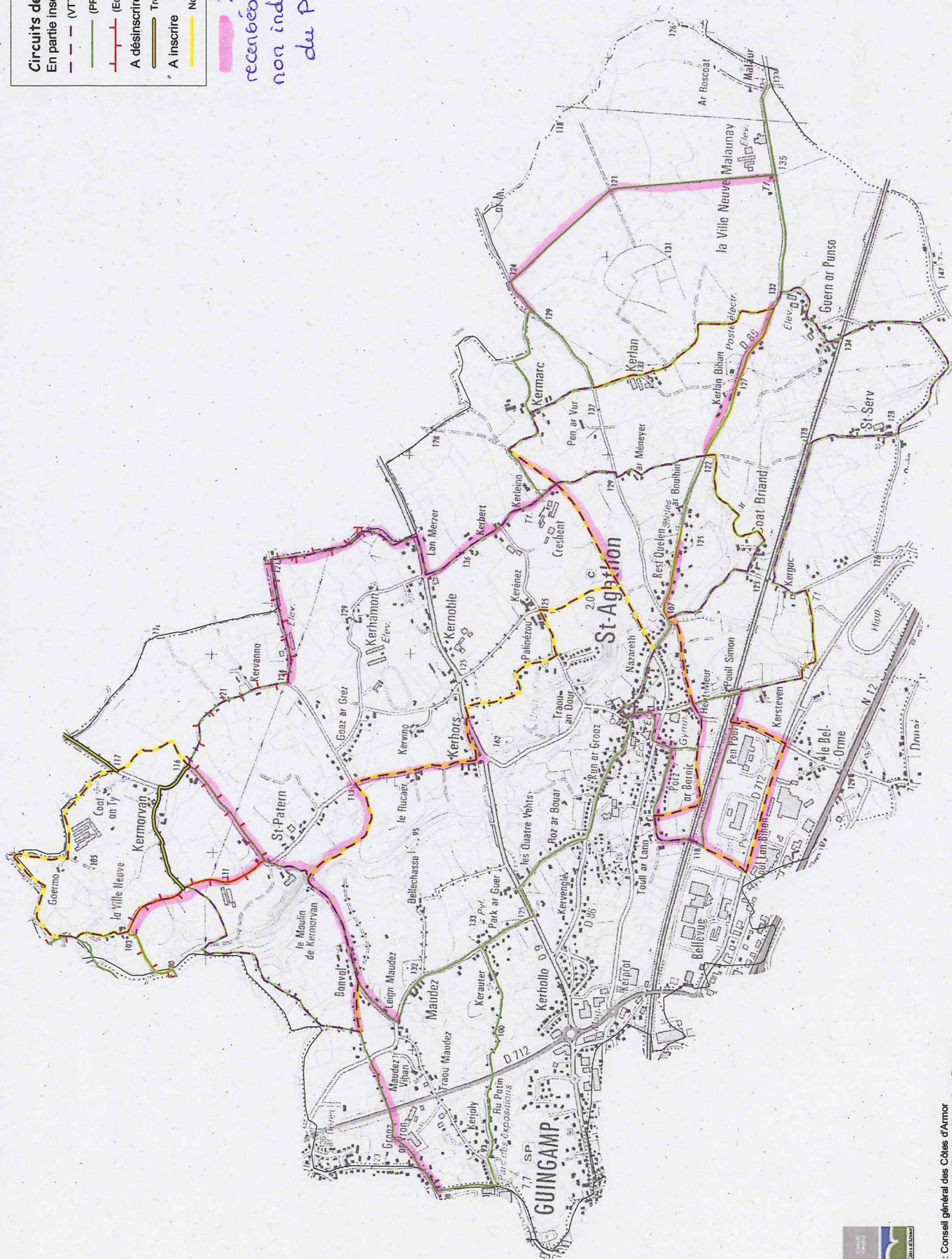
A désinscrire

Tronçons abandonnés

A inscrire

Non inscrit

Itinéraires
recensés par le CG 22
non indiqués au plan
du PLU.

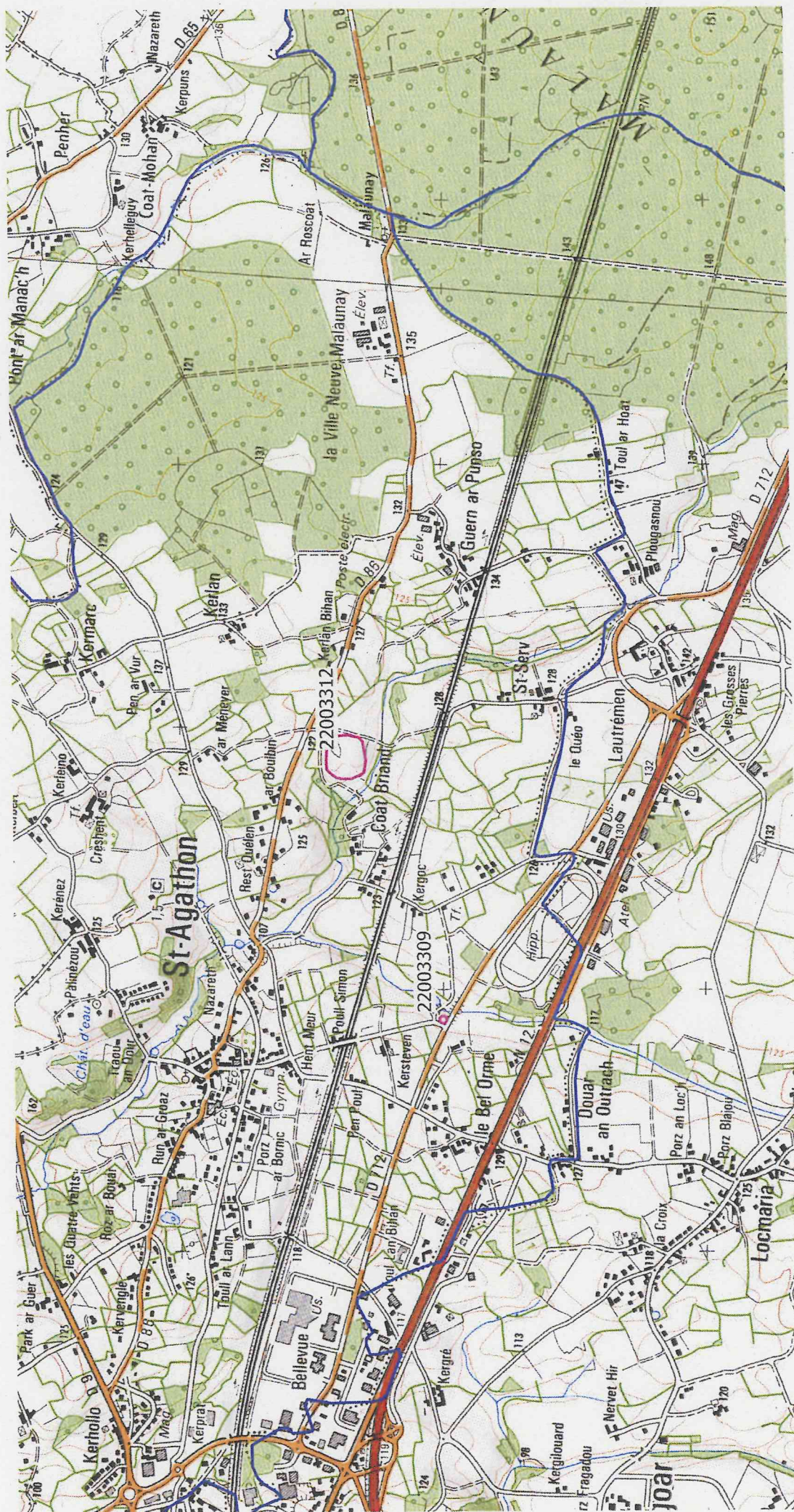


PDIPR SAINT-AGATHON



Espèces à forte valeur patrimoniale

Commune de Saint-Agathon



Légende

- Limites communales
- Présence d'espèces à forte valeur patrimoniale

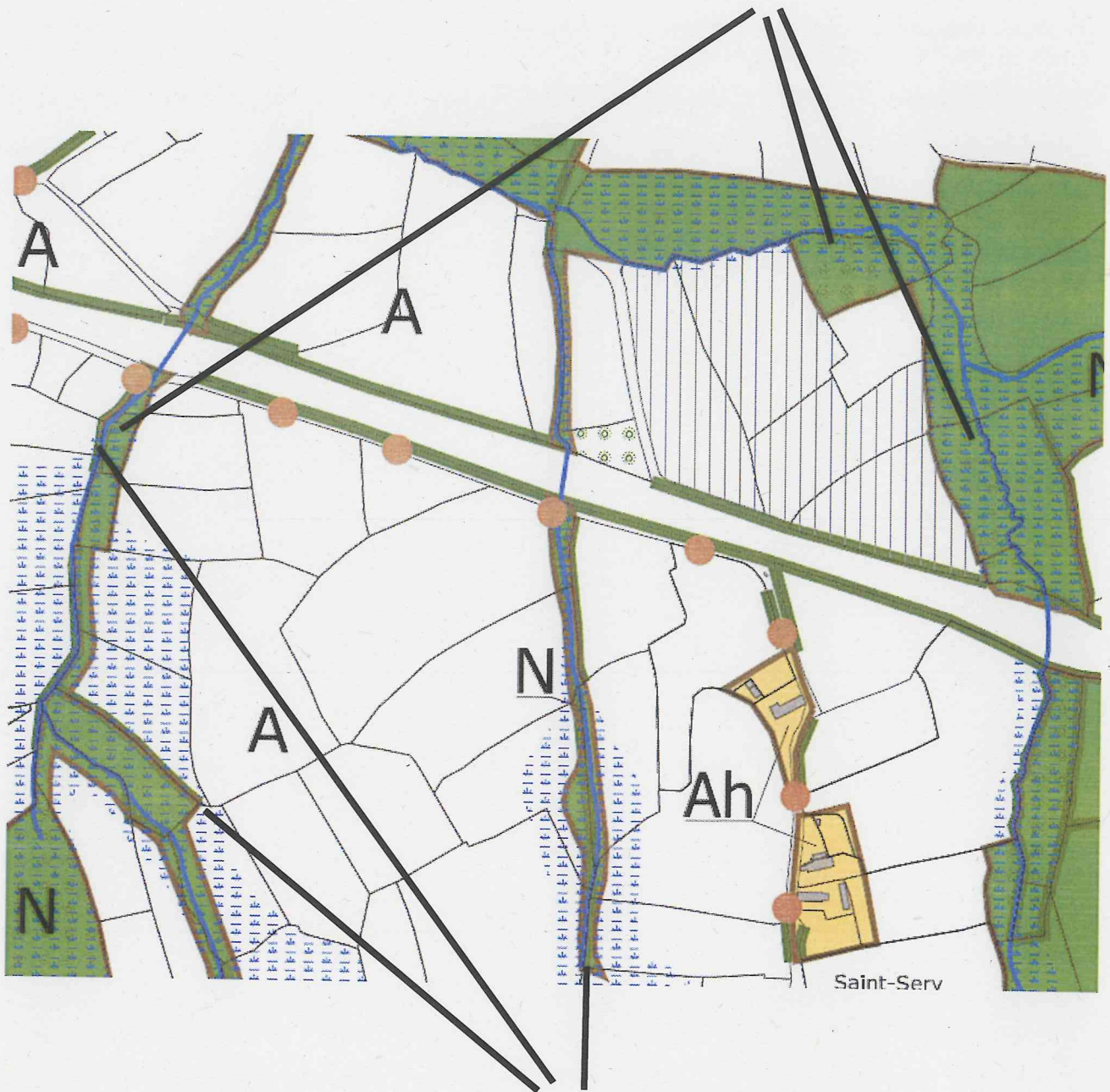


Sources :
 Scan 25® © IGN-2009
 Réalisation :
 Conservatoire Botanique National de
 Brest, 08/04/2014



PLU ST AGATHON - arrêté
extrait plans zonage

Superposition zonage N + trame Zone humide +
trame bois au titre du 123.1.5.7 du Code
de l'Urbanisme



Rendre plus lisible trame
bocagère protégée au titre du
123.1.5.7 du Code de l'Urbanisme

